

# La situation des droits des femmes dans la Vallée du Fleuve Sénégal

(Rive Gauche et Droite)

Document de vulgarisation sur les principales conclusions  
selon le type de droit.



C'est dans un contexte marqué par les pratiques discriminatoires, les difficultés d'accès à l'éducation, à la santé, au travail, à l'héritage ou encore à la propriété pour les femmes, en lien avec les inégalités de genre, qu'une équipe pluridisciplinaire de chercheur(es) de l'Université Gaston Berger à travers le Groupe d'Etudes et de Recherches Genre et Société (GESTES) de l'Unité d'enseignement et de recherche de l'UFR LSH et de l'UFR Sciences Juridiques et Politiques (SJP) aborde la situation des femmes sénégalaises et mauritaniennes plus précisément dans le département de Podor (Communes de Mery et Madina Ndiathbé) et dans la région du Brakna en Mauritanie (Communes d'Aéré M'Bar et de Bababé). Elle est réalisée dans le cadre du projet « Accompagnement de coopératives féminines de la vallée du fleuve Sénégal pour leur émancipation et la valorisation de leur travail vers la souveraineté alimentaire » (2015-2016), piloté par la Fondation MÓN-3 et financé par l'Agence Catalane de Coopération au Développement (ACCD).

Ce document synthétise les principales conclusions et recommandations selon le type de droit :

- **Droit à la justice**
- **Droit à la santé**
- **Droit à l'eau**
- **Droit à l'éducation**
- **Droit à l'information**
- **Droit au travail**
- **Droit à la terre**
- **Droit à la sécurité alimentaire**
- **Droit au transport et à la mobilité**

# I. Le Droit à la justice

---

## 1. Comment est-il défini ?

Elle renvoie au respect des droits humains qui sont des valeurs et des principes qui régissent les relations entre les individus et les états à travers les lois qui garantissent l'équité et l'égalité. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. (1. Article 9 du PIDESC, 1966). Le droit à la justice postule l'idée de pouvoir saisir une juridiction (étatique ou privée) afin de faire respecter son droit.

## 2. L'accès au droit à la justice

Pays	Non	Oui, partiellement	Oui, entièrement	Total
Mauritanie	56,0%	42,7%	01,3%	100%
Sénégal	17,1%	37,8%	45,1%	100%

Les femmes déclarent en majorité avoir des problèmes pour accéder à la justice dans les deux pays mais la situation est plus critique en Mauritanie qu'au Sénégal. En effet, seules 1,3% des femmes productrices ont accès entièrement au Droit à la justice contre 45,1% au Sénégal. Même si plus de 42,7% (Mauritanie) et 37,8% (Sénégal) déclarent l'avoir partiellement.

## 3. L'effectivité au droit à la justice

S'agissant de l'accès à la justice, les femmes en Mauritanie déclarent en majorité avoir des problèmes pour y accéder. En effet, 53% des femmes enquêtées n'y ont pas accès contre 42,7% qui déclarent y avoir partiellement accès et 1,3% entièrement. Ce résultat s'explique d'abord par la faible présence des structures de justice dans les zones concernées par l'enquête. Contrairement au Sénégal où 61% des répondants ont signalé la présence d'un Poste de police/gendarmerie ; en Mauritanie 84,4 % déclarent constater l'absence de structures de sécurité et de justice. La faible présence des structures formelles de justice et les problèmes liés à leurs accessibilités favorisent le recours à des mécanismes informels. Les femmes ont généralement tendance à ne pas exposer les différentes formes d'abus à la justice principalement les cas de violence basées sur le genre, d'où le règne de l'impunité.

## 4. Quelles recommandations pour une amélioration ?

Comme c'est le cas en général dans le monde rural, les institutions de sécurité et de justice sont tout simplement trop éloignées pour les femmes productrices enquêtées. La principale recommandation est d'améliorer l'accès des femmes à la justice en construisant des structures de sécurité et de justice en zones rurales. L'idée de justice de proximité doit être davantage traduite en réalité à l'instar des maisons de justice au Sénégal.

## II. Le Droit à la santé

---

### 1. Comment est-il défini ?

Le droit à la santé est un droit individuel inaliénable. Il se décline ainsi : « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. » (art. 12 du PIDESC, 1966). La santé étant définie selon l'Organisation Mondiale de la Santé comme un état de complet bien être physique mental social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

L'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme dit : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse...la maternité et l'enfance ont droit à une aide et une assistance spéciale ...».

Le droit à la santé comprend l'accès, en temps utile, à des soins de santé acceptables, d'une qualité satisfaisante et d'un coût abordable. Sa réalisation est fortement liée à celle d'autres droits : nourriture, logement, hygiène, conditions de travail, exercice des libertés, notamment syndicales.

### 2. L'accès au droit à la santé

Pays	Non	Oui, partiellement	Oui, entièrement	Total
Mauritanie	26,3%	68,4%	05,3%	100%
Sénégal	05,2%	39,9%	54,8%	100%

Il ressort qu'au Sénégal, 54,8% des femmes productrices ont accès au Droit à la santé contre 5,3% en Mauritanie. La majorité des femmes en Mauritanie déclarent l'avoir partiellement, soit 81,3%.

### 3. L'effectivité du droit à la santé

Les efforts consentis par les Etats (Sénégal et Mauritanie) pour faciliter l'accès aux médicaments des populations rurales n'ont pas produit un accroissement global de l'utilisation des médicaments et une réduction des inégalités d'accès à la santé.

L'accès aux structures de santé (case de santé, poste de santé, centre de santé) constitue le principal problème dans les zones enquêtées. Au Sénégal, 55% des femmes ont accès à une structure de santé contre 6,3% en Mauritanie.

Les populations enquêtées signalent des difficultés liées à la qualité des services, au manque de personnel ainsi que les distances pour accéder aux services appropriés.

Le coût élevé des soins de santé fait l'objet d'une position tranchée dans les deux zones enquêtées. Au Sénégal, les femmes enquêtées jugent à (80%) que les médicaments sont chers, tandis qu'en Mauritanie, presque toutes les femmes déplorent la cherté des médicaments (97%).

### 4. Quelles recommandations pour une amélioration ?

L'accès difficile aux services sociaux de santé est un des facteurs qui contribuent à la dégradation des conditions de vie des femmes rurales et à l'ineffectivité de leurs DESC. L'amélioration de la qualité de la santé passe par le biais, notamment, de la dotation en équipements médicaux et hospitaliers, en mobiliers et médicaments essentiels au fonctionnement des cases, postes et centres de santé mais aussi le renforcement des services en personnels qualifiés.

### III. Le Droit à l'eau

---

#### 1. Comment est-il défini ?

Ce droit est défini comme suit : « Toute personne a droit à une eau qui soit salubre et de qualité acceptable, disponible en quantité suffisante, de façon constante, et accessible physiquement, économiquement (à un coût abordable) et sans discrimination ».

La disponibilité de l'eau potable dans les ménages est essentielle dans l'amélioration des conditions de vie des femmes et de leurs enfants. Elle permet de réduire les charges de travaux domestiques qui leur sont réservées, souvent au prix de leur santé, et de s'adonner à des activités génératrices de revenus.

#### 2. L'accès au droit à l'eau

Pays	Non	Oui, partiellement	Oui, entièrement	Total
Mauritanie	13,2%	42,1%	44,7%	100%
Sénégal	04,5%	31,2%	64,4%	100%

64,4% environ des femmes productrices enquêtées au Sénégal déclarent avoir accès entièrement au Droit à l'eau contre 44,7% en Mauritanie.

#### 3. L'effectivité au droit à l'eau

De manière générale les femmes ont accès majoritairement à l'eau potable. Les données désagrégées sur l'accès à l'eau montrent une situation identique au Sénégal (97,6%) et en Mauritanie (98,7%). En Mauritanie, la disponibilité de façon constante constitue un problème majeur. Les principales contraintes résident, au-delà de la disponibilité des ressources en eau, dans la gouvernance du secteur de l'hydraulique et dans la gestion et la satisfaction de la demande en infrastructures. Dans certaines localités les bornes fontaines ne fonctionnent pas continuellement ou alors sont insuffisantes pour satisfaire les besoins de tous les habitants.

Les données sur les sources d'eau consommées illustrent aussi une généralisation de l'usage des robinets dans les concessions, soit 68,5%. Quant à la qualité de l'eau, elle est majoritairement jugée comme bonne dans les différentes zones d'enquête au Sénégal et en Mauritanie.

L'eau étant une ressource essentielle à l'activité agricole, la situation globale concernant sa disponibilité dans les exploitations agricoles est jugée acceptable. En effet, les femmes productrices ont quasiment toutes accès à l'eau (99,7%) et jugent, en majorité (79,40%), que les distances séparant les sources d'approvisionnement en eau à leurs exploitations ne sont pas très importantes. Ceci permet de dire que pour celles qui ont accès aux exploitations agricoles, un facteur important de production se voit ainsi pris en charge dans la disponibilité de l'eau.

Cependant, les femmes sont nombreuses à souligner le coût élevé de l'eau qui est mise à disposition. Elles jugent son coût cher, voire très élevé. L'eau représente ainsi un poste de dépense important qui englutit une bonne partie des revenus que les femmes tirent des exploitations agricoles.

#### 4. Quelles recommandations pour une amélioration ?

Favoriser une gouvernance inclusive de l'accès à l'eau par l'augmentation des infrastructures et la réduction des coûts d'accès et la continuité dans la disponibilité de l'eau et le bon fonctionnement des bornes fontaines sont les principales recommandations en ce qui concerne l'accès à l'eau autant en Mauritanie qu'au Sénégal.

## IV. Le Droit à l'éducation

---

### 1. Comment est-il défini ?

L'éducation est un droit humain fondamental, reconnu comme tel dans la déclaration universelle des droits de l'homme qui doit être accessible à toute personne sans discrimination. Le bénéfice de ce droit implique généralement l'accès à l'information, la participation politique et la participation à la gouvernance locale. C'est ainsi que le droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit et à l'enseignement secondaire et supérieur accessible à tous demeurent consacrés de part et d'autre. Il s'y ajoute l'instauration progressive de la gratuité et la liberté pour les parents de choisir des écoles pour leurs enfants.

### 2. L'accès au droit à l'éducation

Pays	Non	Oui, partiellement	Oui, entièrement	Total
Mauritanie	56,6%	39,5%	03,9%	100%
Sénégal	07,7%	33,7%	58,5%	100%

Dans le domaine de l'éducation, la jouissance par les femmes de leurs droits en la matière est de 3,9% en Mauritanie et de 58,5% au Sénégal.

### 3. L'effectivité du droit à l'éducation

Il ressort des entretiens que les filles ont accès au système éducatif. Toutefois, la remarque est qu'au niveau de la population adulte, ce n'est pas le cas comme le montrent les données quantitatives. En effet, les résultats révèlent une faiblesse assez marquée du niveau d'instruction des femmes productrices enquêtées au Sénégal et en Mauritanie. 76% environ des enquêtées n'ont jamais été à l'école. La décision des parents de ne pas les amener à l'école et leur manque de moyen financier sont les principales raisons citées. Une législation restrictive, des pratiques culturelles et des coutumes sociales ancestrales empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits en la matière au niveau des deux pays. Les lois et les usages ne prennent pas en compte le déséquilibre social et économique dont sont victimes les femmes mauritaniennes.

### 4. Quelles recommandations pour une amélioration ?

Par conséquent, la veille sur la situation actuelle est particulièrement importante pour que les acquis ne se perdent pas. Donc, la mise en place d'un observatoire composé des associations et des différentes composantes sur l'éducation des filles est une recommandation.

Pour la situation des personnes adultes, la mise en place de plan de formation dans différents domaines est un excellent moyen de maintenir le leadership et l'autonomisation des femmes. L'accompagnement dans des domaines spécifiques comme le management, la comptabilité, la gestion de projet, l'agrobusiness, la transformation, etc... sont des moyens éducatifs qui peuvent avoir un impact sur l'accès des femmes à la gouvernance et aux autres droits.

## V. Le Droit à l'information

---

### 1. Comment est-il défini ?

La législation internationale sur les droits de l'homme considère que le droit à l'information est un élément intrinsèque du droit fondamental à la liberté d'expression, qui comprend le droit de chercher, recevoir et répandre des informations.

L'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits Humains (DUDH), adoptée en 1948 en tant que résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, stipule : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

### 2. L'accès au droit à l'information

Pays	Non	Oui, partiellement	Oui, entièrement	Total
Mauritanie	22,4%	75,0%	02,6%	100%
Sénégal	08,6%	32,7%	58,8%	100%

Le Droit à l'information et celui de la liberté d'expression sont nettement mieux garantis au Sénégal qu'en Mauritanie. En effet, seules 2,6% des femmes jouissent entièrement de leur droit à l'information contre 58,8% au Sénégal. Plus de 75% des femmes en Mauritanie déclarent l'avoir partiellement.

### 3. L'effectivité au droit à l'information

Les femmes productrices ont généralement accès à l'information sur les DESC. En moyenne, 85% d'entre-elles affirment que c'est le cas. La principale source d'information est la radio. Elle est suivie de la télévision qui est plus suivie au Sénégal qu'en Mauritanie. L'univers médiatique télévisuel s'est largement enrichi au Sénégal. Cependant pour les deux pays, la presse écrite et Internet sont faiblement utilisés. Seul les leaders ont recours à de l'information provenant de sources différentes comme les débats et les conférences auxquelles elles ont accès.

### 4. Quelles recommandations pour une amélioration ?

La nécessité de diffuser les informations stratégiques par les radios tout en renforçant les capacités des femmes à user de la télévision et de sources comme la presse écrite s'avère incontournable. En effet la connaissance est une source stratégique pour favoriser l'accès des femmes aux DESC.

## VI. Le Droit au travail

---

### 1. Comment est-il défini ?

Les Etats signataires du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. (1. Article 6 du PIDESC, 1966).

La communauté internationale, en sus du droit au travail reconnu à toute personne, met, également, en avant l'idée de travail décent.

### 2. L'accès au droit au travail

Pays	Non	Oui, partiellement	Oui, entièrement	Total
Mauritanie	32,9%	56,6%	10,5%	100%
Sénégal	08,1%	38,5%	53,4%	100%

Dans le domaine de l'éducation, la jouissance par les femmes de leurs droits en la matière est de 3,9% en Mauritanie et de 58,5% au Sénégal.

### 3. L'effectivité du droit au travail

Le droit d'accéder au travail est effectif dans les deux pays. Toutefois dans une large proportion, ce droit n'est que partiel surtout en Mauritanie. Ce qui signifie que le droit des femmes à accéder à un travail est encore soumis à des discriminations. Or, il s'agit d'un droit fondamental pour garantir l'autonomisation des femmes. En effet, même si les femmes participent aux tâches et aux activités agricoles et commerciales, elles ne disposent pas en retour d'indépendance sur la gestion des revenus. D'autre part, la mise sous tutelle qui structure l'organisation des sociétés patriarcales au sein des deux pays influence l'ineffectivité du droit au travail des femmes.

### 4. Quelles recommandations pour une amélioration ?

Transformer les rapports de genre qui sont inégalitaires autant dans l'espace familial que communautaire par l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Recourir au cadre culturel et religieux pour montrer aux différentes composantes que le droit au travail des femmes est bénéfique autant pour la famille et la communauté.

## VII. Le Droit à la terre

---

### 1. Comment est-il défini ?

Les droits d'accès à la terre peuvent prendre les formes suivantes:

- Les droits d'utilisation: le droit d'utiliser la terre pour le pâturage, les cultures vivrières, la cueillette de menus produits de la forêt, etc.
- Les droits de contrôle: le droit de décider de la façon dont la terre devra être utilisée et de percevoir le produit de la vente des récoltes, etc.
- Les droits de transfert: le droit de vendre ou d'hypothéquer la terre, de la transmettre par le biais de réaffectations intracommunautaires ou d'héritages, et de redistribuer les droits d'utilisation et de contrôle.

### 2. L'accès au droit à la terre

Pays	Non	Oui, partiellement	Oui, entièrement	Total
Mauritanie	28,0%	02,7%	69,3%	100%
Sénégal	22,0%	35,1%	42,9%	100%

Les femmes en Mauritanie ont un droit d'accès plus total à la terre que leurs homologues sénégalais. En effet, 42,9% des femmes productrices enquêtées au Sénégal ont accès entièrement au Droit à la terre contre 69,3% en Mauritanie.

### 3. L'effectivité au droit à la terre

Les cadres juridiques des deux pays ont mis en place des procédures peu sensibles au genre. Elles ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des femmes. Du fait que les pratiques ont supplanté les cadres juridiques en matière d'accès au foncier.

Le cadre juridique ne distingue pas les hommes et les femmes en matière de droit d'accès à la terre. Toutefois, les pratiques sociales et culturelles réduisent l'effectivité de ce droit dans les deux pays. Les accès des femmes à la terre sont le plus souvent collectifs dans le cadre de groupement. Les raisons sont multiples et systémiques. Elles concernent des facteurs politiques, économiques et sociaux. Il existe cependant des exemples de femmes productrices dans la vallée du fleuve.

### 4. Quelles recommandations pour une amélioration ?

- Sensibiliser les femmes sur l'importance de l'accès individuel à la terre ;
- Renforcer la capacité de mise en valeur des terres en mettant en place des lignes de crédit à faible taux de remboursement ou sans intérêt pour la mise en valeur
- Renforcer l'autonomisation pour des procédures individuelles ;
- Accompagner les collectivités locales pour la mise en place de procédures de sécurisation de la terre.
- La mise en place de la cellule genre dans les mairies et gouvernements départementaux aura pour objectif l'intégration du genre dans la gouvernance locale et aussi l'adoption d'une démarche inclusive à l'endroit des femmes et des jeunes.

## VIII. Le Droit à la sécurité alimentaire

---

### 1. Comment est-il défini ?

« La sécurité alimentaire consiste à assurer à toute personne, et à tout moment, un accès physique et économique aux denrées alimentaires dont elle a besoin » (FAO, 1983)

Elle est une condition résultant du rapport entre la production agricole et la consommation d'une communauté. La sécurité alimentaire est liée à des facteurs comme le contrôle de la production, l'accès à la terre, aux financements et au marché.

### 2. L'accès au droit à la sécurité alimentaire

Pays	Non	Oui, partiellement	Oui, entièrement	Total
Mauritanie	14,7%	81,3%	04,0%	100%
Sénégal	07,7%	44,9%	47,4%	100%

Au Sénégal, 47,4% des femmes productrices ont accès entièrement au Droit à la sécurité alimentaire contre 4,0% en Mauritanie. Toutefois plus de 80% de la population enquêtée affirme y avoir accès partiellement en Mauritanie contre 44,9% au Sénégal.

### 3. L'effectivité du droit à la sécurité alimentaire

Le droit à la sécurité alimentaire n'est que partiellement effectif autant en Mauritanie qu'au Sénégal. L'exclusion des femmes de l'accès à la terre est un des facteurs de sous-production. De même, l'inaccessibilité aux facteurs de productions comme les semences, la technologie et les financements sont autant d'éléments qui contribuent de manière concomitante à limiter l'effectivité du droit des femmes à la sécurité alimentaire. L'accès au marché et à des infrastructures routières de qualité constituent autant de blocage.

### 4. Quelles recommandations pour une amélioration ?

- Favoriser l'accès équitable des femmes au foncier et aux facteurs de production agricole ;
- Mettre en place un cadre d'échange et de circulation des biens et des personnes au sein des communautés et entre les deux pays ;
- Faciliter aux femmes la possibilité d'intervenir dans toute la chaîne de valeur ;

Le renforcement de capacités dans la transformation et la valorisation des produits locaux sont aussi très importants.

## IX. Le Droit au transport et à la mobilité

---

### 1. Comment est-il défini ?

Le droit au transport et à la mobilité est défini comme le droit « de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public ». L'accès à un système de transport demeure un élément important pour favoriser l'autonomisation des femmes.

### 2. L'accès au droit au transport et à la mobilité

Pays	Non	Oui, partiellement	Oui, entièrement	Total
Mauritanie	51,3%	46,1%	02,6%	100%
Sénégal	09,8%	40,7%	49,6%	100%

49,6% environ des femmes productrices enquêtées au Sénégal déclarent avoir accès entièrement au Droit au transport contre 2,6% en Mauritanie. 46,1% des femmes en Mauritanie y accèdent partiellement contre 40,7% au Sénégal.

### 3. L'effectivité au droit de transport

L'accès aux moyens de transport est effectif pour les femmes au niveau des deux pays. En effet, les femmes productrices accèdent à 97,2% à un moyen de transport et déclarent, en majorité (86,20%), qu'elles arrivent à se faire déplacer et à faire transporter leurs productions. Mais il faut souligner dans plusieurs cas la vétusté de ces moyens de transport. Les charrettes à traction animale (buffle ou âne) sont principalement utilisées (71,02%) comme moyens de transport dans les zones d'enquêtes. Des moyens de transport motorisés sont aussi utilisés. C'est le cas des autobus à 56,90% et les taxis à 9,3%.

Malgré l'existence de moyens de transport, les femmes rencontrent des contraintes majeures liées souvent à la disponibilité de ceux-ci (49,1%), à la cherté des services de transport (43,9%), à des routes impraticables (38,6%) et à l'enclavement de la zone (31,6%). Ce dernier rend plus cher les coûts du transport.

### 4. Quelles recommandations pour une amélioration ?

Le problème de transport que rencontrent les femmes dans les localités visitées impacte directement sur leur droit d'accès au marché. En effet, l'accessibilité et la praticabilité d'une route ainsi que des moyens de transport performants sont des éléments indispensables pour accéder au marché et réussir une bonne campagne agricole.

La principale recommandation est de sensibiliser les autorités publiques à des investissements sur les infrastructures routières de manière à offrir un meilleur déplacement des biens et des personnes.

En définitive la pleine jouissance de la citoyenneté reste le défi majeur qui ne pourrait se réaliser sans la transformation des relations de genre qui restent largement inégalitaires.

## EQUIPE

---

Pr. Fatou Diop Sall	Coordonnatrice GESTES
Pr. Mbissane Ngom	Directeur UFR SJP
Pr. Ndioro Sow	Responsable administratif
Pr. Ould Mein	Chercheur senior
Dr. Cheikh Sadibou Sakho	Chercheur senior
M. Ousseynou Seye	Assistant chercheur
M. Diabel Ndiaye	Assistant chercheur
M. Ousmane Niang	Assistant chercheur

UNIVERSITE GASTON BERGER  
UFR LETTRES ET SCIENCES HUMAINES  
UFR SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES  
GROUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHES GENRE ET SOCIETES

Projet piloté par



Financé par



Le contenu de cette publication est la responsabilité exclusive de MÓN3  
et ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'ACCD